



LE SEJOUR DE MINEURS À L'ETRANGER DANS LE CADRE D'UN ACM

Ce numéro a pour but de rappeler les obligations des organisateurs ainsi que les points de vigilance à avoir afin que la sécurité physique et morale des mineurs soit assurée lors de l'organisation de séjour de mineurs à l'étranger.

Ce type de séjour qui se déroule hors du territoire français ne pouvant être contrôlé sur place, le contrôle sur pièces en amont par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) est donc plus élevé lors du dépôt de la déclaration.

Le préfet, garant de la santé physique et morale des mineurs peut s'opposer au fonctionnement d'un accueil qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité physique, morale ou affective des mineurs.

En cas de maintien d'un séjour à l'étranger dans des pays déconseillés ou dans une zone identifiée comme étant à « risques », la responsabilité de l'organisateur est renforcée et ce dernier se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des mineurs.

La DJSCS, en charge de la mise en œuvre de la mission de protection des mineurs dans les accueils, est votre interlocuteur direct. La priorité sur service en charge des ACM est de s'assurer que les mineurs bénéficient d'un accueil collectif à caractère éducatif dans un contexte de vacances et de loisirs tant sur le plan de la sécurité physique et morale que sur celui de la qualité éducative de l'accueil.

Le service ACM est présent pour conseiller et informer aussi bien les organisateurs que l'équipe d'encadrement ou les familles.

Rappel de la réglementation

Un accueil collectif de mineurs se déroulant à l'étranger doit être déclaré :

- soit en séjour de vacances (*plus de 3 nuits*) ou en séjour court (*de 1, 2, ou 3 nuits*).
- soit en séjour spécifique (*séjour sportif, séjour linguistique, séjour artistique et culturel, rencontre européenne de jeunes ou chantier de bénévoles*) s'il répond à l'une des définitions précisées dans [l'arrêté du 1er août 2006 modifié](#).
- soit dans le cadre d'un accueil de scoutisme déclaré à l'année.

Attention : Ni les séjours de vacances dans une famille ni les activités accessoires à un accueil avec hébergement ne peuvent se dérouler à l'étranger.

Un stage pratique BAFA ou BAFD ne peut pas être effectué à l'étranger.

Dans le cadre d'organisation d'activités physiques :

- si un encadrant de l'équipe d'animation propose une activité physique, il doit posséder une des [qualifications requises](#) par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- si vous faites appel à un prestataire extérieur local, la loi française ne s'appliquant pas, vous devez vous assurer que les parents des mineurs inscrits sont bien informés des conditions d'organisation de l'activité physique. En tant qu'organisateur du séjour, il vous incombe de vous assurer que l'activité proposée respecte les besoins physiologiques et psychologiques de l'enfant et que son cadre d'organisation permet d'assurer la sécurité des participants.



Déclaration du séjour

L'organisateur doit procéder à la déclaration du séjour auprès de la DJSCS sur son espace [TAM](#) selon les conditions et modalités de déclaration du séjour concerné.

La déclaration devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- l'organisateur du séjour ;
- les dates et les modalités du séjour (notamment lieu et/ou étapes du séjour s'il s'agit d'un séjour itinérant) ;
- le nombre de mineurs accueillis ;
- le directeur du séjour et les animateurs faisant partie de l'équipe d'encadrement (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, qualification(s)) ;
- les coordonnées de la personne à joindre sur place en cas d'urgence.

En plus de la déclaration, les documents et/ou informations suivants devront également être transmis à la DJSCS (djscs974-acm@jscs.gouv.fr) avant le départ :

- la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile et d'un contrat d'assistance sanitaire ;
- le projet éducatif et le projet pédagogique du séjour
- la liste des mineurs et des accompagnateurs inscrits sur la fiche complémentaire avec leur nom, prénom et date de naissance
- les coordonnées du responsable du séjour ainsi que celle d'une personne à contacter sur la Réunion en cas d'urgence (responsable associatif, coordinateur jeunesse, ...)

Recommandations avant le séjour

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

- consulter le site Internet du [France Diplomatie](#) qui indique pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire ;
- consulter le site Internet du [Ministère des Solidarités et de la Santé](#) pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...)
- s'inscrire sur le site [ARIANE](#) du ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- en l'absence de l'application des normes françaises pour les ERP (Etablissement Recevant du Public), s'assurer que les locaux sont salubres, approvisionnés en eau potable et qu'ils peuvent héberger des mineurs sans danger apparents ;
- s'assurer que les locaux sont salubres, approvisionnés en eau potable et qu'ils peuvent héberger des mineurs sans danger apparents, en l'absence de l'application des normes pour les ERP (Etablissement Recevant du Public) en France ;
- s'informer sur la législation et les réglementations applicables à un ACM dans le pays où le séjour se déroule et, en cas de particularité, demander des informations supplémentaires à l'Ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour ;
- consulter régulièrement le [site de la DJSCS](#) pour toutes les informations relatives aux ACM (réglementation, newsletter, actualités,...).

COMMUNICATION

- communiquer aux parents le projet éducatif, le projet pédagogique et, le cas échéant, le règlement intérieur et/ou les conditions particulières de vente du séjour ;
- informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leur obligation de tout mettre en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour ;
- informer les familles que les effets personnels de leurs enfants doivent être adaptés au pays dans lequel ils vont se rendre : vêtements chauds, habits de pluie, chapeau, crème solaire, anti-moustique... ;
- avoir pour chaque mineur accueilli les informations relatives aux vaccinations obligatoires ou à leur contre-indication, aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour, aux pathologies chroniques ou aiguës en cours (si un traitement est à prendre l'ordonnance doit être jointe et les médicaments confiés au responsable) ;
- sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir de fait changer leurs habitudes (*alimentaires, rythme de vie...*) ;
- présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (*exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...*).



Autorisation de sortie du territoire national

La [loi n°2016-731 du 3 juin 2016](#) a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national **sans être accompagné** d'un titulaire de l'autorité parentale

Les modalités d'application du dispositif **en vigueur le 15 janvier 2017** sont fixées par le [décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016](#), l'[arrêté du 13 décembre 2016](#) et la [circulaire du 29 décembre 2016](#).

Le [formulaire](#) cerfa (*disponible en ligne et accessible librement sur le site internet service-public.fr*) devra être signé par un seul titulaire de l'autorité parentale. Elle devra être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire. Le mineur devra avoir l'original de ce document en sa possession afin d'être autorisé à quitter le territoire national (*le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français*).

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (*sans escale sur un territoire étranger*), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (*y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale*).

Recommandations pendant le séjour

En cas de survenance d'un incident :

- signaler **sans délai** à l'Ambassade et/ou au Consulat compétent ainsi qu'à la DJSCS tout incident ou accident grave comme :
 - la survenance d'un décès,
 - un accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours,
 - un accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée,
 - un incident ou un accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire...),
 - un incident ou un accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne),
 - un incident ou un accident ayant entraîné un dépôt de plainte,
 - un incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs...),
 - un incident ou un accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.
- dès l'arrivée dans le pays concerné, communiquer à l'Ambassade et/ou au Consulat les informations suivantes :
 - les nom, prénoms, âge des mineurs,
 - le numéro de leur passeport et le lieu de délivrance,
 - les coordonnées exactes et actuelles de leurs représentants légaux,
 - les coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour à l'étranger et un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment,
 - les coordonnées de l'assureur de l'organisateur du séjour.
- prévenir par mail la DJSCS de la Réunion de tout incident, tout accident ou d'éventuels changements d'informations nécessaires au bon suivi du séjour (programme, itinéraires, contacts,...).
- prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté et opérationnel des mineurs, y compris en cas de survenance d'un incident obligeant le mineur à rester à l'étranger après la fin du séjour.
- prendre toute disposition utile à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux.

Textes de référence

- code de l'action sociale et des familles (articles [R.227-1](#) et [R.227-2](#))
- [arrêté du 1er août 2006](#) modifié relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du CASF
- [loi n°2009-888 du 22 juillet 2009](#) de développement et de modernisation des services touristiques